



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU HAUT DOUBS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés et des propriétaires.

- ✓ **Approuvé par délibération du conseil communautaire des Portes du Haut Doubs le 16 décembre 2019, applicable à compter du 1er janvier 2020**
- ✓ **Complété par délibération du conseil communautaire des Portes du Haut Doubs le 12 octobre 2020**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définitions	4
2.1. Les systèmes d'assainissement	4
2.2. Les catégories d'eaux	4
Article 3 – Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement	5
Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction	5
4.1. Les déversements interdits	5
4.2. Les contrôles par le service	6
4.3. Les sanctions des rejets non conformes	6
CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT	8
Article 5 – La définition du branchement public	8
Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé	8
Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public	8
7.1. La demande de branchement	8
7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement	9
7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement	9
7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement	9
7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers	10
Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements	11
Article 9 – Les branchements clandestins	11
9.1. Champ d'application	11
9.2. Procédure	12
CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
Article 10 – Le principe	13
Article 11 – L'assujettissement	13
Article 12 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau	15
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	16
Article 13 – Règles générales	16
13.1. Définition et principes	16

13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses	16
13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs.....	16
13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
13.5. Les siphons	17
13.6. Les colonnes de chutes.....	17
13.7. Les dispositifs de broyage	17
Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées	17
14.1. Champ d'application et pièces à transmettre	17
14.2. Le contrôle de réalisation	18
14.3. Le contrôle de fonctionnement	18
14.4. Le diagnostic de conformité de l'assainissement collectif en cas de cession d'un immeuble	18
Article 15 – La mise en conformité	19
Article 16 – Incorporation de canalisation privée au réseau	19

CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 20

Article 17– L'obligation de raccordement	20
17.1. Principe.....	20
17.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement.....	20
17.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans	20
17.4. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement	21

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 22

Article 18 – Le droit au raccordement du réseau public.....	22
18.1. Absence d'obligation d'accéder à la demande de raccordement	22
18.2. Demande de raccordement au réseau public	22
18.3. Refus de raccordement au réseau public.....	22
18.4. Autorisation de raccordement au réseau public.....	23
Article 19 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public	24
19.1. Cessation.....	24
19.2. Mutation	24
19.3. Transfert	24
Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques et des branchements assimilables au domestique	25
Article 21 – Surveillance des rejets	25
21.1. Autocontrôle	25
21.2. Prélèvement et contrôle par le Service d'Assainissement	25
Article 22 – Entretien des installations	25

Article 23 – Les sanctions.....26

CHAPITRE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
27

Article 24 – Le droit d'accès des agents du service27

CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION
28

Article 25 – La date d'application28

Article 26 – La modification du règlement28

Article 27 – Non-respect du règlement.....28

Article 28 – Réclamations.....28

Article 29 – Données à caractère personnel28

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

La Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif, qui recouvre les missions obligatoires de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service d'assainissement collectif sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service d'Assainissement ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 – Définitions

2.1. Les systèmes d'assainissement

Les propriétaires doivent se renseigner auprès du Service d'Assainissement, afin de connaître le mode de desserte de leur propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- le système séparatif est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- le système unitaire est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- le système eaux usées strictes est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

2.2. Les catégories d'eaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être admises par les différents systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, dans les conditions définies par le présent règlement, sont les suivantes :

2.1.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères et les eaux vannes.

2.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

2.1.3. Les eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques désignent les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement - déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- les eaux d'extinction d'incendie : celles-ci doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.4. Les eaux de piscine

Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé.

2.1.5. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Article 3 – Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

-

Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction

4.1. Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;

- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- tout effluent solide ou liquide d'origine animale ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...);
- des peintures ;
- des produits phytosanitaires y compris les restes ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, protection périodique, insert de couche lavable, ciment, laitance de ciment ou béton, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

4.2. Les contrôles par le service

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L1331-11 du Code de la Santé Publique), le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des déversements d'eaux usées, et ce, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, le personnel du Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4.3. Les sanctions des rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont mis à la charge de l'auteur du rejet non conforme.

Le cas échéant, le Service d'Assainissement mettra en demeure l'auteur du rejet non conforme, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai, le Service d'Assainissement constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état aux frais de l'auteur du rejet non conforme.

Pour rappel, en fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'auteur d'un tel rejet s'expose à un dépôt de plainte par le Service d'Assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

Règlement du service public d'assainissement collectif

- article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R. 633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;
- article L. 541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement étant assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public des eaux usées et le cas échéant des eaux pluviales.

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur le réseau d'assainissement, le bénéficiaire est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

Article 5 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Le bénéficiaire du branchement doit alors en assurer en permanence l'accessibilité au personnel du Service d'Assainissement pour les besoins d'exploitation (par exemple, curage du branchement public). Il lui est en outre interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au Service d'Assainissement le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public

7.1. La demande de branchement

Tout branchement pour les eaux usées, et le cas échéant pour les eaux pluviales, sur un réseau existant ou à construire, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement au moyen du formulaire de demande de branchement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le demandeur a la possibilité de choisir entre le Service d'Assainissement ou une entreprise qualifiée de son choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-2), il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service d'Assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sans demande préalable de branchement.

7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement

Les principales caractéristiques souhaitées pour le branchement (emplacement, profondeur...) devront être indiquée dans la demande adressée au Service d'Assainissement.

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, ce dernier pourra demander des précisions complémentaires ou une modification de la demande de branchement.

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis établi par le Service d'Assainissement sera ensuite adressé au demandeur, qui pourra en accepter les termes et le montant.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur les points suivants :

- le regard de branchement est public : le Service d'Assainissement se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le Service d'Assainissement du projet de démolition. Le Service d'Assainissement procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du Service d'Assainissement et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- le Service d'Assainissement n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble ou par unité foncière. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, après acceptation de la demande et de l'engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du Service d'Assainissement et, lorsque les conditions de réalisation le permettent, à la date indiquée par le demandeur.

A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement

7.4.1. Frais de réalisation du branchement

Sous réserve des dérogations prévues ci-après, pour toute réalisation d'un branchement pour les eaux usées, et le cas échéant pour les eaux pluviales, par le Service d'Assainissement, le bénéficiaire du

branchement est redevable des frais de branchement. Le montant est calculé à partir du bordereau des prix de l'entreprise sous-traitante mandaté par le Service Assainissement majoré de 10 % pour frais généraux.

établis selon les modalités fixée par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

7.4.2. Dérogations : gratuité du branchement en partie publique

1 - Raccordement en cas de construction d'un nouveau réseau

Dans le cas de la construction d'un nouveau réseau et du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction de ce nouveau réseau, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le Service d'Assainissement.

Toutefois, cette gratuité est appliquée à la condition que le bénéficiaire de ce raccordement réalise à ses frais les travaux en partie privative.

2 - Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Dans le cas de la réalisation d'un réseau séparatif et à la condition que le réseau pré-existant qui reçoit les eaux pluviales d'une propriété présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public des eaux pluviales de cette propriété, au réseau séparatif d'eaux pluviales, sont pris en charge par le Service d'Assainissement.

Toutefois, cette gratuité est appliquée à la condition que le bénéficiaire de ce raccordement réalise à ses frais les travaux en partie privative.

Le Service d'Assainissement apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées pré-existant.

7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

7.5.1. Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le Service d'Assainissement réalise obligatoirement, aux frais du demandeur, les travaux de raccordement sur la canalisation principale ou la cheminée de visite, y compris forage et raccord de piquage.

Le demandeur est redevable, pour la réalisation de ces travaux, d'un forfait fixé par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs pour ces prestations.

7.5.2. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble pré-existant à la construction d'un nouveau réseau, pour lequel le Service d'Assainissement bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, le demandeur peut faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de son choix en respectant les prescriptions ci-après.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

7.5.3. Les prescriptions pour les travaux de branchements

La réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières.

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise tiers soit intégrée au réseau public, le Service d'Assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage.

Les règles suivantes doivent impérativement être suivies :

- les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques du service assainissement pour la partie publique des branchements d'assainissement ;
- les travaux établis sur voirie doivent respecter le règlement de voirie associé (communal, départemental, national) ;
- le Service d'Assainissement effectuera un contrôle visuel des travaux lors de la réalisation du raccordement ;
- en fin de chantier, l'ensemble des documents visés au référentiel cité ci-dessus devront être transmis au Service d'Assainissement afin qu'il puisse les contrôler.

Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au Service d'Assainissement, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'acceptation du branchement par le Service d'Assainissement, ce dernier n'en est pas responsable.

Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

- Le Service d'Assainissement est propriétaire de l'ensemble des branchements situés sous le domaine public, existants ou réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement par ledit propriétaire, à une négligence, à une imprudence ou à une malveillance de sa part, ou encore à celles de toute personne travaillant sous sa responsabilité ou de ses locataires, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge de ce propriétaire.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, au frais du propriétaire s'il y a lieu.

- La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire qui supporte la réparation des dommages éventuels.

Article 9 – Les branchements clandestins

9.1. Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service d'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

9.2. Procédure

Après avoir constaté l'existence d'un branchement clandestin, le Service d'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, l'auteur du branchement clandestin sera en outre invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs,...).

A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti précisé dans le courrier, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service d'Assainissement.

La suppression du branchement clandestin et la réalisation d'un nouveau branchement par le Service d'Assainissement sera subordonnée au versement, par l'auteur du branchement clandestin, d'une somme égale au frais de réalisation du branchement coût réel des travaux, majorée des frais de réalisation du branchement définis à l'article 7.4.1 du présent règlement.

Dans tous les cas, l'auteur du branchement clandestin sera également redevable d'une pénalité d'un montant de **1 000 €**.

Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 – Le principe

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-19), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction et au renouvellement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et d'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette par le prix unitaire de la redevance. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

Ces tarifs sont fixés par une délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs et modifiés chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service public de l'eau potable, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le Service d'Assainissement.

Article 11 – L'assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est effectif dès que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Toutefois, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-19 2), l'assujettissement est exclu pour les consommations correspondant aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

11.1. La redevance d'assainissement

11.1.1. Généralités

La redevance d'assainissement est fixée par la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances applicables au budget annexe de l'assainissement.

11.1.2. Cas particuliers

Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, peuvent bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui est appliqué au volume d'eau prélevé. Ce coefficient de rejet est appliqué à la condition que soit apportée la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur..) qu'une partie du volume d'eau ayant été prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

De même, le Service d'Assainissement peut décider de corriger la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur le système public d'assainissement.

A ce titre l'autorisation de déversement des eaux industrielles peut être accompagnée d'une convention financière ad hoc. Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention financière pourra mettre à la charge de l'auteur du déversement les frais d'adaptation des équipements publics.

11.2. L'assiette de la redevance assainissement

11.2.1. Généralités

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

11.2.2. Précisions complémentaires pour les eaux usées domestiques

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits :
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de **30 m³** par personne et par an ;
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le Service d'Assainissement, sur la base d'une consommation de **300 m³** pour l'année en cours.

- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement :

- soit à **60 m³**
- soit à **30 m³** à la condition que vous démontriez à l'appui d'un document justificatif (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à **6 m³**

11.2.3. Précisions complémentaires pour les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- pour les eaux de pompage en nappe :

Si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de **20%**. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le Service d'Assainissement en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de **20%**, servira au calcul de la redevance ;

- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :

En cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le Service d'Assainissement.

Article 12 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, ainsi que celles prévues au règlement du service public d'eau potable, il est possible de bénéficier d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service de l'eau potable.

En cas d'augmentation de volume d'eau potable consommé due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par le distributeur d'eau potable, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé permettant de constater une augmentation anormale du volume d'eau consommée, l'assujetti qui demande le remboursement de la part assainissement de la facture d'eau doit transmettre, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Au regard de ces éléments, l'assujetti pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau sur la base des volumes pris en compte pour le dégrèvement de la facture eau potable.

La consommation habituelle correspondant à la moyenne des consommations au cours des trois dernières années.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 13 – Règles générales

13.1. Définition et principes

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées correspondent notamment aux réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et à certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L1331-5 et L1331-6), dès l'établissement du branchement, le bénéficiaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature.

A cette fin, il doit notamment assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de son réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est également interdit.

En cas de non-respect de ces obligations, le Service d'Assainissement pourra, après mise en demeure du propriétaire de ces ouvrages, procéder d'office, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables.

13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, tranchée d'infiltration, puit perdu,...).

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, surface de terrain, réglementation locale,...).

13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, le propriétaire de ces installations privées doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

13.5. Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

13.6. Les colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le Service de l'Assainissement donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

13.7. Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés à titre exceptionnel qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées

Les contrôles des installations d'assainissement privées ont pour objet de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

14.1. Champ d'application et pièces à transmettre

Le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-11).

Les contrôles des installations d'assainissement privées pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Le Service d'Assainissement informe le propriétaire des installations privées de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence du propriétaire des installations privées ou de son représentant.

Les pièces à fournir sont :

- pour les eaux usées : un plan d'implantation avec les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement sur le domaine privé (regard, canalisation, pompe de relevage, té de visite,...) ;
- pour les eaux pluviales : un plan d'implantation avec les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine privé (canalisations, regard, té de visite, cuve de rétention,...), les conditions de limitation de rejet s'il y a lieu, les modalités de gestion des volumes devant

être gérés à la parcelle s'il y a lieu, les précisions sur l'exutoir avec les autorisations du gestionnaire du milieu (ruisseau, fossé,...).

14.2. Le contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation s'exerce avant la première mise en service du branchement. Le Service d'Assainissement contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-avant ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- au présent règlement.

14.3. Le contrôle de fonctionnement

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées.

14.4. Le diagnostic de conformité de l'assainissement collectif en cas de cession d'un immeuble

Le diagnostic de conformité lors de la cession d'un immeuble est obligatoire. Cette attestation de conformité sera exigée par le notaire et sera annexée à l'acte de vente. Elle peut être délivrée exclusivement par le service public d'assainissement.

Le diagnostic consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, WC..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Le technicien ou le Prestataire du Service Public effectue différents tests pour s'assurer que les différents points de départ d'eaux usées de l'immeuble (toilettes, WC, cuisine, ..) arrivent bien dans le réseau d'eaux usées.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire que :

- o tous les points d'eau soient rendus accessibles ;
- o le branchement d'eau potable soit toujours en fonction ;
- o tous les ouvrages d'assainissement (colonnes d'évacuation, regards, ..) soient accessibles et ouvrables

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes. La Communauté de communes des Portes du Haut Doubs ne pourra être tenue pour fautive si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

Deux possibilités :

- o **Si le diagnostic est conforme** : un certificat de conformité est remis, il sera annexé au contrat de vente de l'immeuble
- o **Si le diagnostic est non conforme** : La communauté de communes des Portes du Haut Doubs transmet un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de douze mois à compter de la date de la vente pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Les tarifs des diagnostics sont forfaitaires et fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La durée de validité d'un diagnostic assainissement est de 3 ans à compter de sa date de réalisation sous réserve qu'aucuns travaux n'ayant entraîné des modifications ne soit réalisés dans ce délai (extension, travaux de réaménagement) ».

Article 15 – La mise en conformité

En cas de constat de non-conformité des installations privées, leur propriétaire doit effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le Service d'Assainissement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Service d'Assainissement pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, et mettra les frais engagés (frais de déplacement, frais de traitement de dossier, etc) à la charge du propriétaire de ces installations privées non conforme.

Article 16 – Incorporation de canalisation privée au réseau

Dans le cadre d'un projet impliquant la mise en place d'une canalisation d'assainissement sous voirie privée, l'aménageur doit consulter le Service d'Assainissement afin que ce dernier lui communique le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'assainissement collectif.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est notamment soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du Service d'Assainissement (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...) ;
- une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Collectivité, à régulariser par acte notarié.

En outre, l'une des conditions essentielles à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du Service de l'Assainissement aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. Le Service d'Assainissement doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les prescriptions énoncées ci-après concerne les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 17– L'obligation de raccordement

17.1. Principe

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-1), est obligatoire le raccordement aux réseaux d'assainissement des immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation de raccordement s'applique pour la totalité des eaux usées domestiques. Ainsi, lorsqu'un immeuble soumis à cette obligation n'est que partiellement raccordé au réseau public, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau, le raccordement doit être effectif dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce nouveau réseau. Lorsque le raccordement est effectif, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir. Enfin un formulaire attestant du respect de ces obligations, fourni par le Service d'Assainissement, doit être complété et renvoyé à ce dernier.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement des eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, le propriétaire est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, [annexée au présent règlement](#).

17.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service d'Assainissement. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

17.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car

vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

17.4. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 16, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 17.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le présent Chapitre s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 18 – Le droit au raccordement du réseau public

18.1. Absence d'obligation d'accéder à la demande de raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire pour le Service d'Assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le Service d'Assainissement .

18.2. Demande de raccordement au réseau public

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux autres que domestiques sont rédigées sous forme libre et adressées au Service d'Assainissement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de raccordement doivent comprendre :

- Pour les eaux usées assimilées domestiques : la nature des activités exercées, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées, toutes précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés, les flux de pollutions prévisibles, des éléments sur la consommation d'eau ;
- Pour les eaux usées autres que domestiques : la nature des activités exercées, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien) toutes précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés, les flux de pollutions prévisibles (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toutes autres sources), toute indication utile permettant d'apprécier l'impact du raccordement de l'effluent au réseau public, des éléments sur la consommation d'eau ;

L'intégralité des éléments fournis dans la demande de raccordement pourra faire l'objet d'une vérification par les agents du Service de l'Assainissement.

18.3. Refus de raccordement au réseau public

18.3.1 – Prescriptions minimums

Toute demande de raccordement demandant le déversement dans le réseau d'eaux usées de toutes substances visées à l'article 4.1 du présent règlement de service sera refusée d'office.

En tout état de cause, les effluents assimilés domestiques ou non domestiques devront respecter les prescriptions minimums énoncées ci-dessous.

En tout état de cause, l'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5

- 2) être rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C
- 3) ne contenir aucun composé cyclique hydroxylé, ni dérivé halogéné, ni solvant organique chloré ou non,
- 4) ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature (MEST),
- 5) présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 milligrammes par litre,
- 6) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2 000 milligrammes par litre,
- 7) présenter une concentration en azote global (N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litre,
- 8) présenter une concentration en phosphore total (P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre
- 9) ne contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- 10) ne pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- 11) ne pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 2002.460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- 12) ne pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.

Le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit sans délivrance de l'autorisation ou de l'attestation de rejet et peut occasionner la fermeture du branchement aux frais du bénéficiaire du branchement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

18.3.3 – Refus de rejet

Conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-10), le Service d'Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux usées autres que domestiques (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Les rejets non autorisés peuvent occasionner la fermeture du branchement aux frais du bénéficiaire du branchement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

18.4. Autorisation de raccordement au réseau public

18.4.1 – Attestation de rejet des eaux usées assimilées domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service d'Assainissement vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet liée à l'activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel. ;

18.4.2 – Arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques (ou eaux industrielles)

En cas d'acceptation du rejet d'eaux usées autres que domestiques, le Service d'Assainissement vous notifiera un arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement collectif.

Cet arrêté précisera notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les modalités de prélèvement et des contrôles des eaux industrielles à charge de l'entreprise ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement ;

Sauf dérogation justifiée par la nature de l'activité et la caractérisation du rejet, l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques est délivré pour une durée de 8 ans.

Article 19 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public

19.1. Cessation

L'autorisation de déversement, qu'il s'agisse d'une attestation de rejet des eaux usées assimilées domestiques ou arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques, prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- Changement de destination du bien immeuble raccordé ;
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées ;
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public ;
- Expiration de l'arrêté ;
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée ;
- Transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique ;
- Transformation du déversement assimilable domestique en déversement domestique ;

19.2. Mutation

Toute modification relative au rejet des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, à la nature de l'activité, ou impactant, même dans des proportions peu significatives, les rejets d'effluents au réseau public doit faire l'objet d'une information auprès du Service d'Assainissement par le biais d'un courrier avec accusé de réception dans un délai maximal de 15 jours à compter de la modification.

19.3. Transfert

Toute demande de transfert d'un arrêté d'autorisation de déversement ou d'une attestation de rejet au réseau public doit faire l'objet d'une demande par courrier avec accusé de réception auprès du Service d'Assainissement.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques et des branchements assimilables au domestique

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par le Service d'Assainissement. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard adapté à la réalisation de prélèvements et mesures, placé sur domaine privé à la limite du domaine public, pour le rendre aisément accessible au Service d'Assainissement.

Article 21 – Surveillance des rejets

21.1. Autocontrôle

Les autorisations et attestations de rejet délivrées mettront à charge des autocontrôles à charge du titulaire de l'autorisation ou de l'attestation. Un bilan de l'autocontrôle réalisé devra être transmis annuellement au Service d'Assainissement.

21.2. Prélèvement et contrôle par le Service d'Assainissement

Indépendamment de l'autocontrôle visé à l'article 21.1. le Service d'Assainissement se réserve le droit de réaliser à tout moment et autant que de besoin des prélèvements, analyses et contrôles dans les regards de visite afin de vérifier la conformité des effluents avec l'autorisation ou l'attestation de rejet délivrée.

Le contrôle réalisé par le Service d'Assainissement pourra être réalisé par un tiers extérieur.

En cas de constat de dépassement des charges ou concentrations autorisées dans l'arrêté ou l'autorisation les sanctions visées à l'article 23 seront appliquées.

Article 22 – Entretien des installations

Le Service d'Assainissement peut demander la mise en place de dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié auprès du Service d'Assainissement (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le Service d'Assainissement est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'usager et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition du Service d'Assainissement.

Article 23 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation ou l'attestation de rejet sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure. Le branchement sera obturé aux frais de l'établissement.

Les frais liés au contrôle réalisé par le Service de l'Assainissement visés à l'article 21.1 du présent règlement seront mis à charge du titulaire de l'autorisation ou de l'attestation de rejet en cas de non-conformité constatée par le biais de ce contrôle.

Le Service de l'Assainissement se réserve la faculté de poursuivre le contrevenant en justice.

CHAPITRE 8 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 24 – Le droit d'accès des agents du service

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

CHAPITRE 9 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le **01/01/2020**, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Les annexes au présent règlement, ainsi que les autres documents comportant des obligations générales et permanentes auquel le règlement renvoi, considérés comme des adjonctions à celui-ci, bénéficient de la même force obligatoire.

Article 26 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 27 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Assainissement, vous vous exposez à des sanctions et/ ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 28 – Réclamations

Pour toute réclamation vous pouvez contacter le service clientèle du Service d'Assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

En cas de réclamation écrite, adressée au Service d'Assainissement par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

- *Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08*
- *contact@mediation-eau.fr*

Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr

Article 29 – Données à caractère personnel

Le Service d'Assainissement gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière. Le Service d'Assainissement collecte les données à caractère personnel strictement nécessaire à la gestion du service d'assainissement et s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Règlement du service public d'assainissement collectif

Le Service d'Assainissement regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du service d'assainissement collectif et notamment à sa facturation.

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement au service d'assainissement collectif, ainsi que pendant une durée de **deux ans** à compter du paiement de la facture de solde de tout compte.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou d'une limitation du traitement de vos données personnelles.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser à :

Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs

Correspondant informatique et libertés – Délégué à la protection des données

1 Rue de Ronde du Fort Griffon, 25000 Besançon

Téléphone : 03 81 61 84 80

Courriel : adat@doubs.fr